

**Objet : Réaménagement et extension du siège communautaire de Landivisiau**

Le Président de la CCPL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211,

VU la délibération n° 2020-07-035 du 16 juillet 2020 accordant délégation de compétence au Président en application de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions du marché relatif au « Réaménagement et extension du siège communautaire de Landivisiau »,

VU le Rapport d'Analyse des Offres en date du 21 juin 2022,

CONSIDERANT l'offre du groupement d'opérateurs économiques SARL Bertrand Moraglia Architecte et la SA Sobretec comme économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1**

**De signer**, conformément à l'acte d'engagement, le marché relatif au « réaménagement et extension du siège communautaire de Landivisiau » avec le groupement d'opérateurs économiques présenté ci-dessous :

- **SARL Bertrand Moraglia Architecte** sise 3 rue Robespierre 29200 BREST
- **SA Sobretec** sise 120 rue Rolland Garros 29490 GUIPAVAS

Montant du marché : **209 000,00 € HT**

La durée globale prévisionnelle d'exécution du marché de maîtrise d'œuvre est de 30 mois à compter de l'ordre de démarrage de la mission.

**Article 2**

**De dire** que la présente décision sera communiquée pour information au Conseil Communautaire.

**Article 3**

**De dire** que Monsieur le Directeur général des services de la CCPL et Madame la Responsable du Centre des Finances Publiques de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4**

**De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le TA de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Landivisiau, le 11 juillet 2022

Le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de Landivisiau,

Henri BILLON

